

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 septembre 2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 septembre 2017

25/09/2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 septembre 2017

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2017-673 QPC du 15 septembre 2017** : Article 175 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 et article 37, IV, de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 ;
- **Affaire n° 2017-674 QPC du 20 septembre 2017** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dernière phrase du huitième al. et la troisième phrase du neuvième al. de l'art. L. 561-1 ;
- **Affaire n° 2017-675 QPC du 20 septembre 2017** : Code des transports, dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 6361-11 et des deuxième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 6361-14, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- **Affaire n° 2017-676 QPC du 21 septembre 2017** : Code général des impôts, article 773.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 15 septembre 2017, n° 2017-653 QPC [Dispositions supplétives relatives au travail effectif et à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine], publiée au Journal officiel du 17 septembre 2017 :**

« Article 1er. - Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Article 2. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 3121-8 et l'article L. 3121-45 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 15 septembre 2017, n° 2017-655 QPC [Accès aux archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement], publiée au Journal officiel du 17 septembre 2017 :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 7 septembre 2017, n° 2017-751 DC [Habilitation], publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2017 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social :

- le c du 1° et le b du 2° de l'article 1er ;
- les 1° et 2° de l'article 2 ;
- le b du 1° ainsi que les a et e du 2° de l'article 3 ;
- le 1° de l'article 5 ;
- le paragraphe I de l'article 6. »

PARAGRAPHE :

« - Sur les autres dispositions :

58. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision. » ;

- **Cons. const., 8 septembre 2017, n° 2017-752 DC [Confiance dans la vie politique], publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2017 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi pour la confiance dans la vie politique :

- le dix-huitième alinéa du paragraphe I de l'article 1er ;
- l'article 7 ;
- l'article 9 ;
- le paragraphe IV de l'article 11 et les mots « et IV » figurant au paragraphe V de ce même article ;
- l'avant-dernier alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 15 et les mots « et IV » figurant au dernier alinéa de ce 2° ;
- l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article 16 et les mots « et III » figurant au dernier alinéa de ce 1° ;
- l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 17 et les mots « et IV » figurant au dernier alinéa de ce 2° ;
- l'article 23.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 11, le reste du paragraphe I de l'article 1er de la même loi est conforme à la Constitution.

Article 3. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- les deux derniers alinéas de l'article 3 ;
- le reste des articles 11, 15, 16 et 17 ;
- le dernier alinéa de l'article 12 ;
- l'article 13 ;
- l'article 14 ;
- l'article 18 ;
- l'article 22 ;
- l'article 30. »

PARAGRAPHE :

« 11. Toutefois, en vertu du dernier alinéa de l'article 131-26 du code pénal, la peine obligatoire d'inéligibilité prononcée en application de l'article 131-26-2, qui vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, entraînerait de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique pour tous les délits mentionnés au paragraphe II de cet article. Il en résulterait une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés

au paragraphe II de l'article 131-26-2 du code pénal, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26 du même code. » ;

- **Cons. const., 8 septembre 2017, n° 2017-753 DC [Loi organique - Confiance dans la vie politique], publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2017 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi organique pour la confiance dans la vie politique :

- l'article 2 ;
- l'article 15 ;
- les paragraphes II et III de l'article 16 ;
- l'article 17 ;
- les mots « et 15 » figurant à l'article 21 ;
- l'article 23 ;
- les avant-derniers alinéas des 1°, 2° et 3° de l'article 25 et les mots « et le présent IV » figurant aux derniers alinéas de ces mêmes 1°, 2° et 3° ;
- les avant-derniers alinéas des 1° et 2° de l'article 26 et les mots « et le présent IV » figurant aux derniers alinéas de ces mêmes 1° et 2°.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 49, l'article 14 de la loi organique déferée est conforme à la Constitution.

Article 3. - Les autres dispositions de la loi organique déferée sont conformes à la Constitution.

Article 4. - N'ont pas le caractère organique les mots : « , ainsi qu'aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière » figurant au second alinéa de l'article 3 de la loi organique déferée. »

PARAGRAPHE :

« 49. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déferée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière. ».

La Rédaction législation